SYNDICAT MIXTE DU HAUT VAL DE SEVRE ET SUD GATINE

ZI 3 route de Verdeil – B.P. 10023 – 79403 - Saint - Maixent – l'Ecole

Procès-verbal de la réunion du comité syndical du 28 juin 2022

Le 28 juin 2022, à 9 heures 00, les membres du comité syndical se sont réunis sur première convocation, au SMC, amphithéatre.

Jusqu'au 30 juin 2022, les conditions de quorum sont à un tiers de l'assemblée délibérante.

Date de convocation : 16 juin 2022

Date d'affichage de la convocation : 16 juin 2022

Nombre de mandats
Nombre de mandats présents
Quorum
Pouvoirs
Votants

Monsieur M. Louis-Marie GUERINEAU, délégué de la Communauté de Communes de Parthenay Gâtine, est nommé secrétaire de séance.

Etaient Présents:

AUGE AVON

AZAY-LE-BRULE

M. Eric CUSEY

CHERVEUX

LA CRECHE

Mme Marie-Laure WATIER

FRANCOIS

M. Didier BOUTET - M. Claude LAVAULT

SAIVRES

EXIREUIL

M. Patrick GAUTIER - Mme Maryvonne BELLECULLEE

NANTEUIL Mme Diana OBADIA ROMANS M. Christian RIDOUARD St MAIXENT L'ECOLE Mme Maïté COME

St MAIXENT L'ECOLE Mme Maïté COME St MARTIN de St MAIXENT M. Erick BAUDRY

Ste EANNE M. Jean-Claude BARICAULT - M. Jean-Marc MAZIN

Ste NEOMAYE M. Francis TESSEREAU

SALLES M. Christophe LECOURT - M. Jean-Marie SABOURIN

SOUDAN M. Jean-Marc BASTARD

SOUVIGNE

C.C. HAUT VAL DE SEVRE M

M. Jean-François RENOUX

C.C. VAL DE GATINE

C.C. PARTHENAY-GATINE

W. Ocali i rançois itelioox

M. Patrice BERGEON - M. Louis Marie GUERINEAU

C.C. MELLOIS EN POITOU

Etaient excusés:

AUGE Mme Marie-Laure BOISSEL - Mme Sabrina GENAUZEAU

AVON Mme Karine DEMARBRE - M. Emmanuel RIBBE

AZAY-LE-BRULE M. Pierre ABRIAT

CHERVEUX M. Jeremy BERNARD - M. Ludovic POISSONNET

Ste NEOMAYE M. Roger LARGEAUD M. Daniel JOLLIT

St MARTIN de St MAIXENT M. Jean-Pierre GARAULT - M. Michel CHANTREAU

NANTEUIL Mme Suzette AUZANNET SOUDAN M. Nicolas PERREAU

SOUVIGNE M. Daniel PERGET - M. Yannick MENEGUERRE

LA CRECHE M. Serge GIRAUD
St MAIXENT L'ECOLE M. Richard GRIMAULT

Compte rendu du comité syndical du 28 juin 2022 - Page 1 sur 24

SAIVRES

C.C. HAUT VAL DE SEVRE

C.C. VAL DE GATINE

C.C. MELLOIS EN POITOU

M. Pascal MALIK - M. Olivier BOUTIN

M. Sébastien GUILLON

Mme Corine MICOU - M. Jacky FAVREAU

M. Philippe CACLIN - M. Philippe BLANCHET

Pouvoirs:

Serge GIRAUD à Marie-Laure WATIER Michel CHANTREAU à Erick BAUDRY

Ordre du jour :

Compétence générale

- 1. Adoption du PV du comité du 3 mai 2022
- 2. Publicité des actes
- 3. Compte rendu des délégations d'attribution au Président et au bureau
- 4. Décision modificative n°2 / Participation des collectivités à la compétence rivières
- 5. Créances irrécouvrables du budget principal
- 6. Mise en place de la M57 et Compte financier unique
- 7. Fermeture de poste
- 8. Plan de formation
- 9. Adoption du RIFSEEP
- 10. Suivi des risques psychosociaux (étude et financement)

Compétence rivières

- 11. Renouvellement de la convention de mise à disposition de la vanne de St Martin
- 12. Convention relative aux modalités de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'ouvrages hydrauliques départementaux
- 13. Remboursement des acomptes de subventions sur travaux non réalisés.
- 14. Adoption de la stratégie / feuille de route / programme d'action
- 15. Demande de DIG

Compétence déchets

- 16. Achat de bâtiment retour TVA pour budget assujetti
- 17. Décision modificative n ° 2
- 18. Créances irrécouvrables du budget déchets
- 19. Déchets convention d'utilisation de la déchetterie de La Crèche : avenant de tarification
- 20. Attribution des marchés poids lourds
- 21. Rapport annuel 2021 déchets
- 22. Rapport annuel 2021 du SMITED

Questions diverses

COMPETENCE GENERALE

1. Adoption du PV du comité du 3 mai 2022

<u>Délibération N° 1-28-06-2022–C-46-COMPETENCE GENERALE - ADOPTION DU COMPTE RENDU DU COMITE DU 03 MAI 2022</u>

M. le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler sur le compte rendu de la réunion du comité syndical qui s'est tenu le 03 mai 2022.

Aucune modification n'étant apportée, M. le Président soumet l'approbation dudit procès-verbal au vote. Abstention de M. Erick BAUDRY, absent à la séance précédente.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 132 - Pour : 131 - Contre : 0 - Abstention : 1

2. Publicité des actes

Délibération N° 2-28-06-2022-C-47-COMPETENCE GENERALE - PUBLICITE DES ACTES

Le Comité syndical

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022, par renvoi de l'article *L. 5711-1 - pour les syndicats mixtes fermés* du même code, Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en

vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Le Président rappelle au comité syndical que les actes pris par les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site Internet.

Les syndicats mixtes fermés bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- soit par affichage;
- soit par publication sur papier;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du comité syndical. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le Président propose au comité syndical de choisir la modalité de publicité des actes règlementaires et des décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, suivante :

- Publicité du syndicat sous forme électronique sur son site internet.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré, le comité syndical

DECIDE:

D'ADOPTER la proposition du Président qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 132 - Pour : 132 - Contre : 0 - Abstention : 0

3. Compte rendu des délégations d'attribution au Président et au bureau

<u>Délibération N°3 – 28-06-2022- C - 48 - COMPETENCE GENERALE - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS AU PRESIDENT ET AU BUREAU</u>

Comme l'impose la réglementation, il doit être rendu compte à chaque séance des délégations que le comité syndical a attribuées au Président et au bureau le 15 septembre 2020.

Un tableau d'information ayant été adressé avec la convocation, M. le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler.

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical prennent acte à l'unanimité du compte rendu des délégations ci-après :

Compte rendu des délégations au Président en vertu de la délibération n°7 – 15.09.2020. C25 du 15 septembre 2020

Nature de l'acte (contrat, marché etc.)	Objet	Tiers cocontractant	Durée de l'engage ment	Montant (éventuel)
Contrat	Collecte DASRI	Dr NORMAND Marc 79400 AZAY LE BRULE	1 an	Tarif CDPS
Contrat	Collecte DASRI	LABRO Sébastien 79000 NIORT	1 an	Tarif CDPS
Contrat	Collecte DASRI	Cabinet Infirmier ROBIN GUIMBRETIERE GUERIN 79000 NIORT	1 an	Tarif CDPS
Contrat	Collecte DASRI	VIEN Stéphane 79400 ST MAIXENT L'ECOLE	1 an	Tarif CDPS

Compte rendu des délégations au bureau en vertu de la délibération n° 8.15.09.2020 C26 du 15 septembre 2020

Nature de l'acte (contrat, marché etc.)	objet	Tiers cocontractant	Durée de l'engag ement	Montant (éventuel) Ht
Contrat	Emprunt pour financer les travaux de logements de la gendarmerie	Banque Postale	25 ans	1 860 000,00€
Marché	Achat utilitaire service atelier	SACOA RENAULT		29 750,92 €
Marché	Achat utilitaire services techniques	SACOA RENAULT		17 176,13 €
Marché	Achat d'un véhicule rivières	SACOA RENAULT		20 510,85 €
Marché	Réalisation et fourniture de panneaux de déchetterie	SELF SIGNAL	1 an	15 261,46 €
Convention	Reprise des huisseries en déchetterie	RAIVALOR	1 an	

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 132 - Pour : 132 - Contre : 0 - Abstention : 0

4. <u>Décision modificative n°2 / Participation des collectivités à la compétence rivières</u> Délibération N° 4-28-06-2022-C-49 - BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°2

M. le Président demande au comité syndical d'autoriser les ajustements budgétaires suivants

AUTOMOSTIC PRO	5666	DM 02 ANNEE 2022	BUDGET PRINCIPA	L 31300		NAME OF STREET
		FONCTIONN	IEMENT DEPENSES			3 DESCRIPTION
Libellé	Libellé Chapitre Propositions nouvelles				Montant total	
			Fonctions			
		020 - Services généraux	411 - Aire Couverte	022 - Gendarmerie	831 - Rivières	
Charges de personnel	012				-13 000,00 €	
Dépenses imprévues	022				-9 700,00 €	
Charges Exceptionnelles	67				9 700,00 €	
		0,00 €	0,00 €	0,00 €	-13 000,00 €	-13 000,00 €
31423 (A. 1) (A. 1) (A. 1)		FONCTIONN	IEMENT RECETTES	Expression 1		
Libellé	Chapitre		Propositions nou	velles		Montant total
			Fonctions	***************************************		
		020 - Services généraux	411 - Aire Couverte	022 - Gendarmerie	831 - Rivières	
Dotations Subventions	74				-13 000,00 €	
		0,00 €	0,00 €	0,00 €	-13 000,00 €	-13 000,00 €

Le comité syndical, après délibération, ACCEPTE les modifications budgétaires présentées AUTORISE le Président à signer toute pièce à intervenir

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 132 - Pour : 132 - Contre : 0 - Abstention : 0

<u>Délibération N° 5 - 28.06.2022 - C- 50 - COMPETENCE GENERALE - PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITES 2022</u>

M. le Président rappelle aux membres du comité syndical qu'il a été nécessaire de voter la nouvelle participation des collectivités en déduisant les montants prévus, soient 3 000 € pour la communauté de communes Mellois en Poitou, et 10 000 € pour la communauté du Haut Val de Sèvre.. Le montant des participations 2022 s'équilibre comme suit :

	Rivière	Rivières - GEMAPI		
COLLECTIVITES	part. service	adm. service		
	91 000,00 €	13 322,50 €		
CC HAUT VAL DE SEVRE	74 155,73 €	10 780,43 €		
CC MELLOIS EN POITOU	16 844,27 €	2 542,07 €		
Total général	91 000,00 €	13 322,50 €		

taux de part. services généraux

3,65%

TOTAL par compétence

104 322,50 €

Il demande par conséquent au comité syndical de passer au vote. Les participations seront mensualisées, et la réduction s'opérera à compter du mois de juillet, comme indiqué sur l'annexe jointe.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 132 - Pour : 132 - Contre : 0 - Abstention : 0

5. <u>Créances irrécouvrables du budget principal</u>

Délibération N° 6- 28.06.2022 - C - 51 - BUDGET PRINCIPAL - CREANCES ETEINTES

Le comptable ayant fourni les preuves écrites des poursuites infructueuses, il est demandé d'admettre au comité syndical :

CREANCES ETEINTES

Il sera demandé d'admettre au comité syndical en créances éteintes la somme de **97,06** €, au compte 6542, décomposée comme suit

BUDG	BUDGET PRINCIPAL 31300 - EFFACEMENT DE DETTES POUR MANDAT AU 6542				
	CPIA ANNEE 2022				
Année	Motif Effacement	Montant HT	Total TTC		
2015	Clôture LJ - Insuffisance d'actif	97,06	97,06		
		97,06	97,06		

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 132 - Pour : 132 - Contre : 0 - Abstention : 0

6. <u>Mise en place de la M57 et Compte financier unique</u>

Délibération N° 7- 28.06.2022 - C - 52 - COMPTE FINANCIER UNIQUE

Il est proposé aux collectivités, par la DGFIP, d'être « commune test » pour la mise en place du compte financier unique qui consiste à produire en fin d'exercice un compte administratif et un compte de gestion en un seul document budgétaire.

Mr le Président propose de participer à cette expérimentation.

Pour cela 2 prérequis : passer en nomenclature M57 et dématérialiser les actes budgétaires.

Le CFU sera mis en place sur le budget principal en M57, et également au budget annexe déchets (M4) sans adoption du référentiel M57.

Le Comité syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De participer à la vague 3 « des communes tests » de mise en place de Compte Financier Unique.
 - D'adopter la nomenclature M57 développée au ter janvier 2023.
 - -D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec l'Etat et tous documents afférents à cette décision.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 132 - Pour : 132 - Contre : 0 - Abstention : 0

7. Fermeture de poste

Délibération N° 8-28.06.2022 - C - 53 - COMPETENCE GENERALE - SUPPRESSION DE POSTE

M. le Président indique que les évolutions de grade, et les prises de retraite, induisent les modifications de postes suivants :

A fermer suite à avancements de grade

1 poste ingénieur territorial à 35h

Ce poste est à fermer au 30/06/2022

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 132 - Pour : 132 - Contre : 0 - Abstention : 0

8. Plan de formation

<u>Délibération n° 9- 28-06-2022 – C - 54 – Adoption du plan de formation</u>

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le règlement de formation du 05 mars 2013.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du ...20 mai 2022, relatif au plan de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par le SMC pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents du SMC à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

Approuve le plan de formation tel que présenté et annexé à la délibération.

Décision des membres du Comité Syndical :

Présents: 132 - Votants: 132 - Pour: 132 - Contre: 0 - Abstention: 0

9. Adoption du RIFSEEP

Mme COME présente le travail réalisé depuis un an et demi sur le RIFSEEP, pour la mise en place de ce régime indemnitaire pour 74 agents dans sept services. Ce régime indemnitaire comporte deux parties : -IFSE concernant les titulaires et les agents contractuels de plus de 4 mois

- CIA concernant les titulaires et les contractuels de plus de 6 mois.

La commission a choisi de faire la transparence sur les postes ; à poste égal, le régime indemnitaire devrait être égal. Ce n'est pas toujours le cas aujourd'hui, à cause d'écarts importants. Ces écarts ont été réduits et le but est de les rendre nuls en fin de mandat. La commission a choisi de revoir les montants après deux ans d'application.

Le montant global du régime indemnitaire est en augmentation : les enveloppes réservées sont de 40 000 € pour l'IFSE et de 20 000 € pour le CIA (300 € maximum par agent).

Ce nouveau régime a été présenté en CT le 20 mai et obtenu un avis favorable, puis aux agents. Cette présentation va maintenant permettre de valider la démarche et les montants et finaliser le régime pour une mise en place à partir de septembre 2022.

<u>Délibération 10. 28.06.2022.C55 - BUDGET PRINCIPAL - MISE EN OEUVRE DU RIFSEEP (IFSE ET CIA)</u>

Le conseil syndical du Syndicat Mixte à la Carte du Haut val de Sèvre et sud Gâtine

- > Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Adjoints administratifs)
- Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Rédacteurs)
- Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Attachés, Secrétaires de mairie)
- Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Agents de maîtrise et les Adjoints techniques)

- Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les techniciens)
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs et des ingénieurs en chef des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Ingénieurs en chefs et les Ingénieurs)
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 mai 2022 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions.

Considérant l'exposé du Président :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'INSTITUER selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA) à compter du 1^{er} septembre 2022.

I. DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA POUR

L'IFSE ET LE CIA:

Chaque part de l'I.F.S.E et chaque part du C.I.A correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 Responsabilité d'encadrement Niveau d'encadrement Nombre d'agents encadrés Niveau de responsabilité liés aux missions Délégation de signature Conduite de projet 	 Connaissance requise Polyvalence Niveau de qualification requise: Habilitation / certifications / Permis Fréquentation déchetteries Autonomie Actualisation des connaissances 	 Risque d'agression verbale et/ ou physique Variabilité des horaires Contraintes météorologiques Contraintes éloignement Des locaux Engagement de la responsabilité financière Gestion de l'économat

Les montants sont établis pour un agent à temps complet.

Pour l'IFSE, ils sont donc réduits au prorata de la quotité de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel (temps partiel thérapeutique – temps partiel de droit – temps partiel pour raisons personnelles) ou à temps non complet.

Pour le CIA, ils sont réduits au prorata de la durée de travail effectif effectuée dans l'année.

Groupes de fonction et plafond annuels applicables :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS en CHEF et des INGENIEURS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Direction de la collectivité	46 920 €	8 280 €
Groupe 2	Coordinateur du service	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	Responsable de pole / chargé de mission	36 000	7 110 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Responsable de pôle technique	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	Responsable de Service technique	18 580 €	2 535 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service	17 500 €	2 385 €

EMPLOI	S GROUPES DE FONCTIONS PAR D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications,	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, Chef d'équipe	10 800 €	1 200 €

REPARTITION DE EMPLOI POUR LE CAI TECHNIQUES TER	왕이스님이 되고 있다고 아이라고 있는데 아무리는 네트가 그녀를 가고 있다고 하는데 하게 하는데 하게 하는데 다	MONTANTS ANN (PLAFONDS)	IUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Chef d'équipe, Chauffeurs, Agent polyvalent technique, conducteur d'engins, sujétions, qualifications, particulières	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent de déchetteries, agent de tri	10 800 €	1 200 €

REPARTITION DE EMPLOI POUR LE CAI ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Gestionnaire Ressources Humaines, gestionnaire comptable, gestionnaire des assemblées, gestionnaire de la redevance	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	agent d'accueil,	10 800 €	1 200 €

1/ BENEFICIAIRES:

- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent avec un contrat supérieur à 4 mois
- ✓ L'IFSE n'est pas applicable aux emplois saisonniers.

2/ L'EXCLUSIVITE:

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

3/ L'ATTRIBUTION:

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 Responsabilité d'encadrement Niveau d'encadrement Nombre d'agents encadrés Niveau de responsabilité liés aux missions Délégation de signature Conduite de projet 	 Connaissance requise Polyvalence Niveau de qualification requise: Habilitation / certifications / Permis Fréquentation déchetteries Autonomie Actualisation des connaissances 	 Risque d'agression verbale et/ ou physique Variabilité des horaires Contraintes météorologiques Contraintes éloignement Des locaux Engagement de la responsabilité financières Gestion de l'économat

4/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.:

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ tous les 2 ans (le minima étant tous les 4 ans), en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...) afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

5/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E.:

Le montant de L'IFSE est réduit au prorata de la quotité de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel (temps partiel thérapeutique – temps partiel de droit – temps partiel pour raisons personnelles) ou à temps non complet.

Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE à savoir :

- ✓ L'IFSE est maintenue <u>dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire en</u> cas d'indisponibilité physique : maladie ordinaire, accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption (5° de l'article 57 de la loi de 1984),
- ✓ L'IFSE est suspendue en cas de congé longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie

6/ MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

7/ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E. ET DATE D'EFFET

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12ème du montant annuel individuel attribué.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2022

III. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ PRINCIPE:

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée effectué entre décembre et février.

2/ BENEFICIAIRES:

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent pour des contrats supérieurs à 6 mois
- ✓ Le CIA n'est pas applicable aux emplois saisonniers.

3/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.):

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel sur la rémunération du mois de juin et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits et proratisé sur sa durée de travail. Le montant sera proratisé en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

4/ ATTRIBUTION:

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- ✓ Réalisation des objectifs
- ✓ Investissement au sein de la collectivité.
- ✓ Communication des besoins et difficultés du service aux interlocuteurs adéquats
- ✓ Ponctualité, assiduité
- ✓ Médiation, sens du travail collectif✓ Respect des protocoles et procédures

5/ DATE D'EFFET:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2022.

Vu la mise en place du RIFSEEP à effet au 1/09/2022, le CIA au titre de l'année 2021 sera exceptionnellement versé sur la rémunération du mois de novembre 2022.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Mme COME précise que ce travail sur le régime indemnitaire a fait prendre conscience au groupe de travail que certains écarts de régime dépendaient de la classification du poste. Il reste maintenant à revoir l'organigramme et les fiches de postes.

Un travail doit aussi être fait sur le télétravail et l'absentéisme. Un complément d'étude sur les risques psychosociaux est envisagé.

10. Suivi des risques psychosociaux (étude et financement)

<u>Délibération N°11 – 28.06.2022. C -56 - COMPETENCE GENERALE – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX</u>

Monsieur le Président indique à l'assemblée la nécessité et l'obligation réglementaire de réaliser un plan de prévention des risques psychosociaux au sein du SMC. Cette étude a été réalisée en 2015. M. le Président propose de mettre à jour cette étude.

Pour ce faire le SMC fera appel à un cabinet spécialisé dans cette matière spécifique et déposera une demande de financement auprès des organismes compétents.

- M. le Président demande au comité syndical de l'autoriser :
 - à signer tous les documents y afférents.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 132 - Pour : 132 - Contre : 0 - Abstention : 0

COMPETENCE RIVIERES

11. Renouvellement de la convention de mise à disposition de la vanne de St Martin

<u>Délibération N° 12 - 28.06.2022-C-57 - COMPETENCE GENERALE - SERVICE RIVIERES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES VANNES (POUR LEUR GESTION)</u>

M. le Président indique à l'assemblée que la commission rivières avait examiné le projet de convention avec les acteurs d'ouvertures des vannes sur la Sèvre niortaise, maires des communes et riverains, accepté par le comité syndical par délibération du 11 décembre 2012 (délibération 2B – 11-12-2012-84B).

L'objectif de cette opération est de permettre un transit des sédiments à la faveur d'épisodes pluvieux et, de fait, une continuité piscicole sur cette section de cours d'eau. Cette ouverture concernera les vannes de décharge des moulins situés sur les biefs de la Sèvre Niortaise amont afin de favoriser l'écoulement dans les parties les moins pentues du cours d'eau.

Elle s'applique également au clapet de Pallu à St Martin de St Maixent et aux clapets automatiques de la ville de st Maixent : le clapet de la bibliothèque et le clapet du moulin du Tan.

Ces trois derniers ouvrages peuvent être gérés par le SMC dans le cadre de sa compétence GEMAPI. Il est donc nécessaire que les trois ouvrages soient mis à disposition du SMC, qui en assurerait l'entretien courant (moins de 2000 € par an).

Dans tous les cas, il appartiendra au SMC d'optimiser cette gestion dans l'intérêt général. Le caractère d'urgence d'ouverture des vannes primera sur tous les accords et règlements existants et ceci pour les deux parties.

La gestion des accès du public à l'ouvrage reste de la responsabilité de la collectivité propriétaire.

M. le Président souhaite renouveler cette convention.

Le comité syndical, après délibération,

ACCEPTE la mise à disposition des ouvrages DECIDE d'en assurer l'entretien courant. AUTORISE le Président à signer les conventions et toute pièce à intervenir.

Décision des membres du Comité Syndical :

Votants:

132 - Pour: 132 - Contre: 0

Abstention: 0

12. Convention relative aux modalités de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'ouvrages hydrauliques départementaux

Délibération N° 13 - 28.06.2022-C-58 - COMPETENCE GENERALE - SERVICE RIVIERES -CONVENTION AVEC LE CDG79 POUR LA REALISATION DES TRAVAUX SUR LES RD 737, RD 45

L'objet de la convention est de fixer les modalités d'intervention conjointe du Département des Deux-Sèvres et du SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine visant l'aménagement de trois ouvrages hydrauliques départementaux situés :

- sur la route départementale 737 à La Mothe St Héray, sur le ruisseau du Chambrille et constitué de 4 buses,
- sur la route départementale 45 à Chey, sur la Sèvre Niortaise et constitué de deux buses,
- sur la route départementale 737 à La Sainte Eanne et constitué d'une buse.

Ces trois ouvrages sont propriétés du Département (ouvrage et abords).

Le SMC est mandaté par le Département pour réaliser les travaux d'accompagnement aux aménagements d'ouvrages, ayant lieu hors de la propriété départementale (travaux sur lit mineur ou berges, en amont ou en aval).

Le montant des travaux estimé à ce jour est de 320 682 € TTC, il est détaillé dans le tableau ci-après. Ce montant est susceptible de varier après réception des devis des entreprises.

	Montant estimatif des travaux (€ TTC)				
	Interventions sur l'ouvrage Maîtrise d'ouvrage : Département	Interventions de restauration morphologique du cours d'eau Maîtrise d'ouvrage : SMC, mandaté par le Département	TOTAL		
Ouvrage sur RD737 – La Mothe Saint Héray	113 639 €	16 936 €	130 575 €		
Ouvrage sur RD45 Chey	88 876 €	10 098 €	98 974 €		
Ouvrage sur RD737 – Sainte Eanne	81 497 €	9 636 €	91 133 €		
TOTAL	284 012 €	36 670 €	320 682 €		

Des subventions seront sollicitées auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et de la Région Nouvelle Aquitaine.

Le comité syndical, après délibération,

ACCEPTE la convention telle qu'elle est présentée

DEMANDE les subventions auprès de l'Agence de l'Eau et de la Région Nouvelle Aquitaine.

AUTORISE le Président à signer la convention et toute pièce à intervenir.

Décision des membres du Comité Syndical :

Votants:

132

Pour: 132

Contre :

0

Abstention:

0

13. Remboursement des acomptes de subventions sur travaux non réalisés.

Mme PONCET explique que le programme de l'année « n » est prévu en fin d'année précédente, sans connaître les conditions climatiques, ni les perturbations en terme d'emploi ou de maladie (covid). La validation du programme de l'année déclenche le versement automatiques des acomptes de subventions pour le Département.

<u>Délibération N° 14 - 28.06.2022-C-59 - COMPETENCE GENERALE - SERVICE RIVIERES - REMBOURSEMENT DE SUBVENTIONS</u>

M. le Président indique que tous les travaux rivières n'ont pas pu être réalisés, alors que les acomptes de subventions ont été demandé. Pour ces travaux non réalisés, ou en partie réalisés, il convient de rembourser les montants perçus :

Remboursement à réaliser

Année	Dossier	Remarques	Intitulé	Montant du remboursement
2017	2017-843	Demande en cours - Acompte à rembourser en partie	Gués, abreuvoirs, clotures N1	5 360,03 €
2017	2017-844	Annulé - Acompte à rembourser	Plantation ripisylve	738,67 €
2017	2017-848	Annulé - Acompte à rembourser	Restauration annexes et sources	.1 167,33 €
2018	2018-731	Annulé - Acompte à rembourser	Restauration annexe et sources 2018 N2	350,00 €
2018	2018-726	Demande en cours - Acompte à rembourser en partie	Abreuvoirs, clotures, aménagements de gués N2	1 985,42 €

TOTAL

9 601,45 €

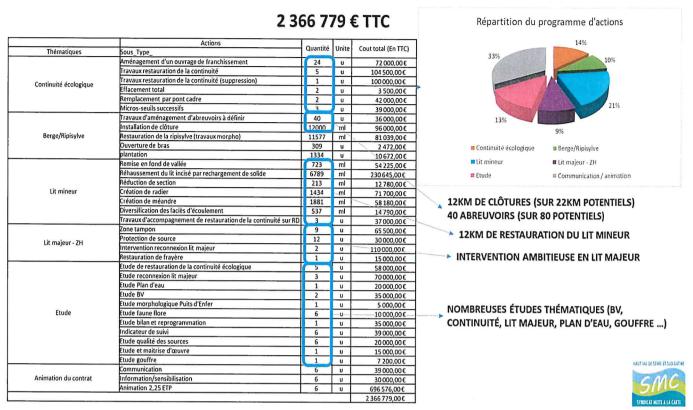
Le comité syndical, après délibération,

AUTORISE le Président à rembourser les montants concernés.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 132 Pour 132 Contre : 0 Abstention : 0

14. Adoption de la stratégie / feuille de route / programme d'action

<u>Délibération N°15.28.06.2022 - C 60 – COMPETENCE Rivières – Approbation du programme de travaux du SMC pour le CTMA 2023-2028</u>



Il présente également les actions prises en charge par les partenaires, et sous leur maîtrise d'ouvrage.

Maîtres d'Ouvrages		Т	otal		Sı	ubvention AE	LB	Su	bvention RNA	N .	Subvention CD79		estant à charge MO	
SMC	2	366	779,00	€									708771,10 €	
SMBVSN	4	377	168,00	€								1	361291,40 €	
FDPPMA 79		105	000,00	€	4 551741,10 €		207554 40		20 268,00 € -		52500,00 €			
DSNE		177	882,00	€		51741,10 € 1 2	1 207551,40 €	€ .			15875,00 €			
CEN		982	338,00	€						491169,00 €				
CD79		500	000,00	€										
Total	8	509	167,00	€	4	551741,10	€	1	207551,40	€	20 268,00 €	2	729606,50 €	
						53%			14%		0,24%		32%	

Le comité syndical, après délibération,

- ADOPTE la feuille de route
- ACCEPTE le programme de travaux tel qu'il est présenté
- AUTORISE le Président à intégrer ce programme de travaux dans le CTMA commun avec le SMBVSN

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 132 - Pour : 132 - Contre : 0 - Abstention : 0

M. GUERINEAU demande quel est le plan d'eau concerné par l'étude présente dans le programme. Mme PONCET répond que l'étude concernée porte plutôt sur la détermination du nombre total de plans d'eau sur le territoire, du nombre de plans d'eau sur cours, réalisés après déclaration. Cette première étude pourra déboucher sur des travaux ultérieurs d'effacement, de déconnexion ou de déclaration.

15. Demande de DIG

<u>Délibération n° 16 – 28.06.2022 – C 61 : Déclaration d'intérêt général et autorisation, au titre du</u> code de l'environnement (Loi sur l'Eau) <u>Du CTMA 2023-2028</u>

Monsieur le Président informe le conseil syndical, qu'il a la charge l'entretien, la restauration et la gestion du cours d'eau La Sèvre Niortaise Amont et ses affluents

Ce travail s'organise selon un Contrat Territorial Milieux Aquatiques, commun au SMBVSN et au SMC, défini en concertation avec les différents acteurs du territoire et les partenaires financiers, qui sont l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

L'ensemble des actions à mettre en œuvre aura pour but d'atteindre le Bon Etat global des eaux, fixé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau de 2000 (DCE) et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et son programme de mesures établi par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sur la période 2023-2028.

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine a mené une étude bilan du CTMA 2016-2020 de la Sèvre Niortaise, nécessaire à l'élaboration du nouveau programme pour la période 2023-2028.

L'article L211-7 du Code de l'environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général visant à l'aménagement et la gestion de l'eau. Pour engager des fonds publics sur des propriétés privées et instaurer une servitude de passage afin de réaliser les travaux, les collectivités doivent au préalable recourir à une procédure de Déclaration d'Intérêt Général, comme le stipule les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 et les articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181.56 pour l'autorisation environnementale unique (AEU). Le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral après enquête publique. Il est proposé de solliciter Madame la Préfète des Deux-Sèvres afin que les travaux du Contrat Territorial Milieux de la Sèvre Niortaise fassent l'objet d'une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Les principales actions du CTMA commun au SMC et au SMBVSN prévues sont :

- Travaux sur les berges et la ripisylve : Pose de clôtures, aménagements d'abreuvoirs, franchissements engins et animaux, travaux sur la ripisylve, plantations.
- -Travaux sur le lit mineur : Reméandrages, recharges en granulats, lutte contre les espèces exotiques envahissantes.
- Travaux pour rétablir la continuité écologique : Circulation piscicole petits ouvrages, effacement ouvrages hydrauliques.
- -Communication.
- -Indicateurs de suivi.

Entendu le présent exposé et afin de s'engager dans une démarche de gestion intégrée des cours d'eau.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil syndical DECIDE :

- D'APPROUVER le Contrat Territorial Milieux Aquatiques commun du SMC et du SMBVSN.
- DECIDE de mandater le SMBVSN en tant que pétitionnaire des deux collectivités, avec l'accord du SMBVSN
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à lancer la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et d'autorisation Loi sur l'Eau auprès des services de l'Etat.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à demander l'ouverture d'un dossier d'enquête préalable à la DIG référant au programme du Contrat Territorial Milieux Aquatiques commun au SMC et SMBVSN.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.
- D'AUTORISER le Syndicat Mixte à la Carte à rechercher et à encaisser les financements nécessaires à la réalisation des travaux (l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental des Deux-Sèvres).

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 132 - Pour : 132 - Contre : 0 - Abstention : 0

COMPETENCE DECHETS

16. Achat de bâtiment – retour TVA pour budget assujetti

<u>Délibération N°17. 28.06.2022 – C – 62 - COMPETENCE GENERALE - AUTORISATION D'ACQUERIR UNE PARCELLE DE 1153 M²</u>

Cette délibération vient compléter les délibérations 20.15-03-2022-C24 et 14-03-05-2022-C44 autorisant l'acquisition des parcelle C736 et C738, d'une superficie de 1153 m².

Considérant l'engagement que prendra le vendeur dans l'avant-contrat de produire pour le jour de la cession définitive l'attestation indiquant la possibilité pour le SMC de récupérer la TVA pour un montant de 15042,87 € maximum

M. le Président indique :

RÉGIME FISCAL DE LA VENTE

Le VENDEUR déclare :

- Qu'il est assujetti à la TVA dans le cadre de son activité économique et qu'il agit ici en tant que tel;
- Que l'immeuble objet du présent acte n'est pas un immeuble neuf tel que défini par l'article 257 I 2 2° du Code général des impôts;
- Que ledit bien ne constitue pas une universalité au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts ;
- Qu'il est redevable d'un reversement de TVA au titre de la régularisation du droit à déduction visé par l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts dont le montant s'élève à la somme de quinze mille quarante-deux euros et quatre-vingt-sept centimes (15 042,87 eur) qui est facturée de convention expresse à l'acquéreur :
- Qu'il déclare s'acquitter de se reversement au vu de sa déclaration CA3 auprès de la Recette des Impôts de SAINT MAIXENT L'ECOLE (79400), 3 rue des Granges dont il dépend;

L'ACQUEREUR est exonéré de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

Ce bien ayant plus de 5 ans, la vente n'est pas soumise à TVA, mais le vendeur doit reverser une partie de TVA déduite lors de la construction du bâtiment. Cette TVA est donc une composante du prix de cession non déductible pour le SMC.

Dans la mesure où le SMC exerce une activité soumise à la TVA, celui-ci peut bénéficier d'un transfert de droit à déduction à la TVA ayant grevé initialement le bien, à proportion du rapport entre le nombre d'années restant à courir, pour le cédant jusqu'au terme de la période de régularisation et le nombre d'années total de celle-ci (montant qui correspond au calcul fait par la SCI à hauteur de 15 042,87€).

Le financement de l'acquisition s'établit comme suit :

FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

Le financement de l'opération est, compte tenu de ce qui précède, le suivant :

- Prix de vente : DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS.	280 000,00 EUR
Il y a lieu d'ajouter les sommes suivantes :	
- Reversement de la TVA au vendeur : QUINZE MILLE QUARANTE-DEUX EUROS ET QUATRE- VINGT-SEPT CENTIMES	15 042,87 EUR
- la provision sur frais de l'acte s'élevant à : CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS	5 450,00 EUR
Le total s'établit à la somme de : TROIS CENT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT- DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES	300 492,87 EUR

Après délibération, le comité syndical

CONFIRME l'achat de cette parcelle, sous réserve de la fourniture de l'attestation indiquant la possibilité pour le SMC de récupérer la TVA pour un montant de 15042,87 € maximum

AUTORISE le Président à signer l'acte et toute pièce à intervenir.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 23 - Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 0

17. Décision modificative n ° 2

Délibération N 18-28-06-2022-C-63 - COMPETENCE DECHETS - DECISION MODIFICATIVE N°2

M. le Président demande au comité syndical d'autoriser les ajustements budgétaires suivants

DM 02 ANNEE 2022 BUDGET DECHETS 31301

INVESTISSEMENT DEPENSES		医克里克氏检查	"我是我们的我们的
Libellé	Chapitre	Propositions	Montant total
		nouvelles	
Renouvellement véhicules de	195	150 000,00 €	
collecte			
		150 000,00 €	150 000,00 €

INVESTISSEMENT RECETTES			经现代基本的
Libellé	Chapitre	Propositions	Montant total
	2	nouvelles	
Emprunts	1641	150 000,00 €	
		150 000,00 €	150 000,00 €

Le comité syndical, après délibération, ACCEPTE les modifications budgétaires présentées AUTORISE le Président à signer toute pièce à intervenir

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 23 - Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention :0

18. <u>Créances irrécouvrables du budget déchets</u>

<u>Délibération N° 19.28.06.2022 – C – 64 – BUDGET DECHETS – CREANCES ETEINTES</u>

Le comptable ayant fourni les preuves écrites des poursuites infructueuses, il sera demandé d'admettre au comité syndical les créances éteintes décomposées comme suit

CREANCES ETEINTES

Il sera demandé d'admettre au comité syndical en créances éteintes, au compte 6542 la somme de 1821,98 € ht décomposée comme suit :

BUDGET DECHETS 31301 - EFFACEMENT DE DETTES POUR MANDAT AU 6542				
	CPIA ANNEE 2022	2		
Année	Motif Effacement	Montant HT	Total TTC	
2007	Clôture LJ - Insuffisance d'actif	193,00	193	
2007	Clôture LJ - Insuffisance d'actif	308,00	308	
2007	Clôture LJ - Insuffisance d'actif	172,64	172,64	
2016	Clôture LJ - Insuffisance d'actif	29,60	32,56	
2017	Clôture LJ - Insuffisance d'actif	42,90	47,19	
2017	Clôture LJ - Insuffisance d'actif	35,40	38,94	
2017	Clôture LJ - Insuffisance d'actif	. 32,70	35,97	
2018	Clôture LJ - Insuffisance d'actif	15,90	17,49	
2018	Clôture LJ - Insuffisance d'actif	31,20	34,32	
2018	Clôture LJ - Insuffisance d'actif	42,20	46,42	
2019	Clôture LJ - Insuffisance d'actif	27,80	30,58	
2020	Clôture LJ - Insuffisance d'actif	22,80	25,08	
2019	Clôture LJ - Insuffisance d'actif	257,40	283,14	
2020	Clôture LJ - Insuffisance d'actif	305,22	335,74	
2020	Clôture LJ - Insuffisance d'actif	305,22	335,74	
		1 821,98	1 936,81	

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 23 - Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 0

19. <u>Déchets convention d'utilisation de la déchetterie de La Crèche : avenant de tarification</u>

<u>Délibération N° 20- 28.06.2022 - C - 65 - COMPETENCE DECHETS - COOPERATION PUBLIC-PUBLIC ENTRE LA CAN ET LE SMC POUR L'UTILISATION D'UNE DECHETERIE DU SMC PAR DES USAGERS DE LA CAN - AVENANT DE TARIFICATION N°2</u>

Compte tenu de l'utilisation de la déchetterie de La Crèche par les usagers de la CAN, et de la nouvelle organisation, de nouveaux tarifs ont été recalculés au réel.

Il est demandé aux membres du Comité syndical de valider les tarifs d'accès à la déchetterie de La Crèche pour les usagers de la CAN, tarif applicable à compter du 1er juillet 2022.

	Ancien tarif	Tarif au 1 ^{er} juillet 2022
Coût au passage	3,59 € ht	4,03 € ht
Cout de la carte	3,45 € ht	3,61 € ht

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 23 - Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 0

20. Attribution des marchés poids lourds

<u>Délibération N°21.28.06.2022 - C 66 – COMPETENCE ADMINISTRATION : Attribution du marché poids lourds</u>

M. le Président rappelle que le marché concerne la fourniture de véhicules et matériels : châssis, bennes, ensemble tracteur avec grue et semi remorque.

Suite à consultation, après analyse des offres, la CAO du 23 février 2021 propose de retenir les entreprises suivantes :

N° ET INTITULE DU LOT	NOM DE LA SOCIETE	MONTANT HT
	ATTRIBUTAIRE	
Lot n °1: Fourniture d'un châssis	BERNIS TRUCKS	215 000,00 € HT
pour benne à ordures ménagères	Sans option	
Lot n° 2: Fourniture d'un	SEMAT	179 400,00 € HT
équipement de collecte pour benne à	Sans option	
ordures ménagères		
Lot n° 3 : Fourniture d'un véhicule 26	BERNIS TRUCKS	114 000,00 € HT
tonnes équipé d'un bras polybenne	Avec bras de levage CIN	45 800,00 € HT
	TOTAL	159 800,00 € HT
Lot n° 4: Fourniture d'un ensemble	BERNIS TRUCKS	117 864,57 € HT
tracteur équipé d'une grue à	Avec grue et caisse CIN	144 900,00 € HT
télécommande et semi-remorque	TOTAL	262 764,57 € HT

Compte tenu des conditions de reprise des anciens matériels, les reprises ne sont pas acceptées. Après délibération, le comité syndical

ACCEPTE les marchés

AUTORISE le Président à signer les marchés et toutes pièces à intervenir

AUTORISE le Président à vendre l'ancien matériel au plus offrant, en direct, ou par l'intermédiaire d'un site internet (agorastore...)

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 23 - Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 0

21. Rapport annuel 2021 déchets

<u>Délibération N° 22- 28-06-2022 – C – 67 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 DU SERVICE</u> DES DECHETS

M. le Président indique à l'assemblée qu'en vertu des articles L 2224-5 du CGCT, il doit présenter chaque année avant le 30 juin un rapport destiné à l'information des usagers sur le prix et la qualité du service rendu en matière de déchets.

Ce document ayant été remis, M. le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler.

M. MAZIN demande si les résultats sont stables ?

M. MORICHON répond que les quantités d'ordures ménagères sont stables, par contre, les tout venants de déchetterie sont en augmentation. Il fait un zoom sur les apports en déchetteries. La quantité de DASRI sont également en évolution.

La DREAL a fait la visite règlementaire des installations de la déchetterie de Saint Maixent L'Ecole. Des investissements sont à prévoir, car la déchetterie est quasiment trop petite, elle aussi, compte tenu du nombre de flux et de filières de tri à prévoir (ADEME).

Le tri est rendu non efficace à cause de l'espace qui lui est consacré (devenu insuffisant). Chaque matériau doit être séparé, ce qui est le cas, mais regroupé selon les différentes catégories.

M. CUSEY indique qu'il attend toujours le retour de la communauté de communes de Parthenay Gâtine, concernant les autres déchetteries. En tout état de cause, le SMC va probablement être contraint d'enclencher un programme d'agrandissement des déchetteries, et même sur celles de Saint Maixent ou La Crèche, qui sont pourtant les plus grandes...

M. MORICHON rappelle quelles sont les filières REP, avec trois nouvelles filières à venir :

- outils de bricolage, jardinage
- matériel de sports et loisirs
- jouets

Il fait également un point sur la prévention et la réduction des déchets.

M. GUERINEAU demande s'il est possible de rajouter le nombre de réunions, élus et salariés, dans l'année (travail de préparation chronophage).

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical adoptent le rapport annuel 2021 du service des déchets du SMC.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 23 - Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 0

22. Rapport annuel 2021 du SMITED

Délibération N° 23- 22.06.2021 - C - 68 - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2021 DU SMITED

M. le Président indique à l'assemblée qu'en vertu des articles L 2224-5 du CGCT, le SMITED doit présenter chaque année avant le 30 juin un rapport destiné à l'information des usagers sur le prix et la qualité du service rendu en matière de déchets. Il en fait lecture.

Ce document ayant été présenté, M. le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler.

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical approuvent le rapport annuel 2021 du service du SMITED.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 23 - Pour : 23 - Contre : 0 - Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

<u>UNIT</u>RI

Le comité demande si les services du SMC ont un retour du projet Unitri ?

M. BERGEON indique qu'il faudra limiter les coûts pour cette construction. La conjoncture actuelle va provoquer des augmentations de coûts.

Plus de questions diverses

Fin de réunion à 11 h 00.

Le prochain bureau aura lieu le 5 juillet 2022 à 9h00.

Le prochain comité aura lieu le 20 septembre 2022 à 9h30.

Le Président

Eric CUSEY

Le secrétaire de séance Louis-Marie GUERINEAU